Nations Unies $A_{/HRC/14/5/Add.1}$



Distr. générale 8 juin 2010 Français

Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième sessionPoint 6 de l'ordre du jour **Examen périodique universel**

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

El Salvador

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

^{*} Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



Rapport d'El Salvador concernant les recommandations formulées par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), durant la septième session du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (8-19 février 2010)

1. El Salvador sait gré à la communauté internationale de l'intérêt qu'elle a manifesté pour les progrès accomplis dans le pays en matière de droits de l'homme. Il remercie les États et les organisations non gouvernementales qui, par l'intermédiaire de leurs représentants, ont participé au dialogue sur le rapport d'El Salvador tenu en février dernier dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), et qui ont formulé 118 recommandations, dont 78 ont été acceptées et 40 soumises aux différentes institutions publiques pour examen.

Observations sur les recommandations

- 2. El Salvador accepte les recommandations concernant la signature et la ratification des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme (Recommandations n^{os} 1 à 19, 23 à 26 et 39), compte tenu de leur pertinence pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays, conformément à l'engagement pris par l'État partie de respecter les règles du droit international des droits de l'homme.
- 3. Il convient d'indiquer que pour ratifier les différents instruments internationaux visés, El Salvador engagera un processus interne de consultation multisectorielle, avec la participation de la société civile, afin de débattre de la compatibilité de chaque instrument avec les différentes normes contenues dans la Constitution d'El Salvador. Ce processus doit précéder la présentation à l'Assemblée législative en vue des ratifications respectives, de façon à enrichir le débat législatif et à favoriser la création de conditions propices à une mise en œuvre efficace, une fois les instruments ratifiés.
- 4. En ce qui concerne le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il convient de rappeler qu'El Salvador a signé cet instrument le 4 avril 2001 et que l'Assemblée législative en a été saisie dès le mois d'avril de cette même année. Il ne serait donc pas pertinent de rejeter cette recommandation.
- 5. Cela étant, El Salvador ne cache pas au Conseil que différents secteurs de la société sont fortement opposés à la ratification du protocole. À cet égard, il tient à préciser qu'il procédera de la même manière que pour les autres instruments qu'il lui a été recommandé de ratifier, conformément aux mécanismes établis par la Constitution. Ainsi, l'Assemblée législative aura compétence pour décider de la ratification, après avoir étudié attentivement tous les arguments et les contre-arguments qui ont été formulés au sujet du Protocole facultatif afin de se faire une idée claire des implications de la ratification. Comme il a été dit plus haut, la même procédure sera appliquée aux autres instruments ayant fait l'objet d'engagements de la part d'El Salvador dans le cadre de l'EPU.
- 6. En ce qui concerne le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des progrès ont été accomplis avec la signature de cet instrument en septembre 2009, et le processus de ratification est en cours.
- 7. S'agissant des recommandations relatives aux droits des enfants et des adolescents, des mesures sont actuellement prises en vue d'allouer les moyens nécessaires à la mise en application effective de la loi sur la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence

2 GE.10-14111

(Recommandation n° 20). Pour ce qui est de la recommandation visant à porter l'âge minimum du mariage à 18 ans (Recommandations n° 32 et 33), il convient de souligner que le fait d'être âgé de moins de 18 ans constitue un des obstacles à la contraction du mariage en vertu de la législation en vigueur dans le domaine de la famille. Quant à l'incrimination du «mariage forcé», la législation interne dispose que la célébration d'un mariage forcé est un des éléments constitutifs du délit pénal qualifié de «traite de personnes». Cependant, le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces recommandations.

- 8. En ce qui concerne le droit à l'éducation, et en particulier l'amélioration des conditions d'accès à l'enseignement secondaire, notamment dans les zones rurales (Recommandation n° 32), le gouvernement actuel s'est engagé à allouer les ressources nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'éducation, tant dans l'enseignement primaire que dans le secondaire, au niveau national, y compris dans les zones rurales. Il accepte donc la recommandation.
- 9. Le gouvernement actuel, qui s'est fixé pour politique de favoriser l'intégration des secteurs de la population traditionnellement exclus et victimes de discrimination, est favorable à la recommandation visant à éradiquer les pratiques et les comportements discriminatoires dans différents domaines à l'égard des femmes, des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transgenres (LGBT), qui portent également préjudice aux personnes vivant avec le VIH/sida (Recommandation n° 22).
- 10. Des actions conjointes ont été engagées avec la société civile afin d'éliminer progressivement la discrimination envers les secteurs de la population susmentionnés et d'autres secteurs tout aussi importants.
- 11. En mai 2010, la Direction de la diversité sexuelle a été créée dans le but de promouvoir des politiques publiques d'intégration en faveur des personnes LGBT. Avec le même objectif d'éradiquer les pratiques et les comportements d'intolérance et de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle, le Président de la République a approuvé en mai 2010 également le décret exécutif n° 56, qui contient les «dispositions visant à éviter toute forme de discrimination dans l'administration publique pour des raisons d'identité et/ou d'orientation sexuelles». Cette mesure reflète l'engagement de l'État à assurer le respect et la garantie des droits fondamentaux des personnes LGBT.
- 12. El Salvador accepte également la proposition tendant à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Recommandation n° 39).
- 13. Par ailleurs, il a été décidé d'accepter la recommandation relative à l'organisation d'une campagne nationale visant à délivrer un document d'identité à toute la population (Recommandation n° 21), et des mesures ont été prises à cette fin.
- 14. El Salvador accepte également les recommandations sur la réduction de la durée de la détention provisoire et sur les conditions de détention et la surpopulation carcérale (Recommandations nos 28, 30 et 31).
- 15. En ce qui concerne le droit à la santé, l'État partie approuve les recommandations formulées (Recommandations n° 34 et 35), qui tendent à ce que le Gouvernement étudie la possibilité de consolider le système de santé publique, notamment par des partenariats entre secteurs public et privé, et prenne des mesures pour garantir un système de santé accessible à tous dans des conditions d'égalité et pour réduire le taux de mortalité maternelle. À ce sujet, il convient d'indiquer que la politique de santé pour la période 2009-2014 vise à renforcer l'ensemble du système national de santé par la mise en place de services de soins efficaces et l'adoption de mesures visant à garantir l'accès de tous à la santé dans des conditions d'égalité. L'éducation en matière de santé sexuelle et procréative

GE.10-14111 3

(Recommandation n° 36), qui vise en particulier les femmes adultes et les adolescentes, s'inscrit dans ce cadre de même que la prévention de la mortalité maternelle.

- 16. L'État partie accepte la recommandation tendant à ce que les enquêtes criminelles soient conduites dans le respect des droits de l'homme et que des mesures soient prises pour promouvoir des procédures judiciaires conformes à la loi et aux normes relatives aux droits de l'homme (Recommandation n° 29).
- 17. S'agissant de la mise en conformité de la législation sur les migrations avec les normes internationales en la matière, l'État partie, soucieux de faire progresser les droits de l'homme des migrants, accueille favorablement la recommandation formulée (Recommandation n° 40).
- 18. El Salvador accepte la recommandation tendant à poursuivre la mise en œuvre du Plan national de gestion des terres (Recommandation n° 38).
- 19. El Salvador donnera suite à la recommandation tendant à promouvoir l'ouverture d'un vaste débat national, faisant participer les différents secteurs sociaux et les entités publiques concernées, sur le droit des femmes à la santé procréative et sur l'incidence des dispositions juridiques qui restreignent la pratique de l'avortement (Recommandation n° 37).
- 20. En ce qui concerne les recommandations formulées en 2007 par le Groupe de travail sur les disparitions forcées (Recommandation nº 27), l'État partie a changé sa position au sujet des cas de disparition forcée; en reconnaissant publiquement que de telles violations des droits de l'homme avaient été commises durant le conflit armé et que des agents de l'État, appartenant notamment aux Forces armées et aux Corps de la sécurité publique, y avaient participé directement ou indirectement. C'est ainsi qu'a été récemment créée la Commission nationale de réparation aux victimes de violations des droits de l'homme commises dans le contexte du conflit armé, entité interinstitutionnelle qui définira le contenu du programme présidentiel de réparation aux victimes de violations graves des droits de l'homme dans le contexte du conflit, compte tenu des normes internationales en vigueur en matière de réparation. Il convient de souligner que les travaux de cette commission se caractérisent par l'ouverture au dialogue et la participation des organisations représentant les victimes. L'État partie prendra donc en considération les recommandations du Groupe de travail sur les disparitions forcées, afin d'avancer dans les limites fixées par son cadre constitutionnel; il établira les mécanismes de coordination nécessaires à cette fin, en relation tant avec le groupe de travail susmentionné qu'avec les organisations représentant les victimes.
- 21. S'agissant de la recommandation relative aux observations finales adoptées par le Comité contre la torture suite à l'examen du rapport d'El Salvador en 2009 (Recommandation n° 28), l'État partie a engagé un processus d'examen et de consultation sur ce document et les recommandations qu'il contient en vue de leur mise en œuvre par les entités publiques concernées.
- 22. El Salvador s'engage à poursuivre la promotion des droits de l'homme et appuie les propositions formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, afin que les droits de l'homme soient respectés et garantis dans l'ensemble du pays.

4 GE.10-14111